

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VIATRE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt Deux, le mercredi 21 septembre, à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de SAINT-VIATRE légalement convoqué en date du 14/09/2022, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LEONARD Christian, Maire.

Etaient présents : 14	<ul style="list-style-type: none">LEONARD Christian, DUPONT Jean-Louis, BECHON Jean-Michel, BOURGEOIS Pauline, CHAUVET Alain, CLEMENT Jean-Claude, MARION Laurent, JAVARY Christine, MENG Aurélie, MOREAU Véronique, RAGOT Juliette, BORYSKO Daniel, I. GRESSIER et TORRENT Anne-Marie
Etaient absents : 1	<ul style="list-style-type: none">B. RAULIC qui donne pouvoir à C. JAVARY

Le Maire ouvre la séance.

Madame JAVARY Christine est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 18 MAI 2022

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 18 mai 2022 joint en annexe. Approuvé à l'unanimité, avec 1 abstention.

En application de l'article L. 2122-22 du CGCT, dans le cadre des délégations accordées par le CM au Maire, une délibération a été prise pour demander des subventions :

Délibération 2022--0031 – Etude de programmation scénographique de la Maison des Etangs – Demande de Subvention via le Pays de Grande Sologne (CRST).

Ordre du Jour :

- Approbation des rapports annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement collectif
- Demande de dérogation autorisant une construction hors des parties urbanisées de la commune
- Nouveau forage d'eau potable : Analyse de l'appel d'offres
- Nomenclature Budgétaire et comptable : M57
- Questions diverses

DÉLIBÉRATION 2022-0032 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DÉLIBÉRATION 2022-0033 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021
--

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DÉLIBÉRATION 2022-0034 et 2022-0034bis – DEMANDE DE DÉROGATION AUTORISANT UNE CONSTRUCTION HORS DES PARTIES URABNISÉES DE LA COMMUNE

Le Maire

- Présente au Conseil Municipal qu'un Permis de Construire a été déposé par Mr PIQUEMAL Julien pour le changement de destination et d'aménagement d'un site à usage professionnel d'événementiel comprenant :
 - 2 cabanes en bois démontables dans les arbres
 - 1 chalet démontable en bois
 - La pose d'un ponton flottant
 - Une structure entièrement démontable sur la berge classée en ERP Type L 4^{ème} catégorie comprenant une salle de réception d'une surface de 250 m², une cuisine de 13,61 m², de

sanitaires de 17,78 m2 ainsi qu'un local technique de 5,34 m2. L'ensemble reposant sur des vérins métalliques.

Sur un terrain situé lieu-dit « Courtemiche » et la Buzellerie,

- Rappel que cette parcelle était en zone NC dans le POS qui est caduque depuis le 31 décembre 2020, zone qui autorisait ce projet
- Attire l'attention des membres présents sur :
 - L'article L 142-4 3° alinéa, du code de l'urbanisme qui stipule que « dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 ».
 - L'article L111-4 du code de l'urbanisme qui stipule qu'une délibération motivée du conseil municipal peut permettre cette construction ou installations en dehors des parties urbanisées de la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 7 voix pour et 8 abstentions (majorité absolue des suffrages exprimés) :

- Demande que ce projet demandé dans le Permis de Construire (PC 04123122D0002) puisse être inscrit favorablement dans le cadre de l'avis rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) : le terrain accueille déjà une maison d'habitation. Le terrain est desservi par l'électricité, par réseau d'eau potable et un assainissement individuel conforme.

Considérant que :

- C'est de l'intérêt de la commune :
 - L'installation de cette structure présente un intérêt économique avec la création d'une dizaine d'emploi saisonnier et pour le commerce local tout aussi avéré pour la commune
 -
 - Le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ;
 - Il ne porte pas atteinte à la salubrité et la sécurité publiques
 - Il n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques – le projet n'entraînera pas de surcoût de dépenses publiques car le terrain est alimenté par l'électricité, par le réseau d'eau potable et par un assainissement individuel.
 - Que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés par l'article L-101-2 du code de l'urbanisme
 - Que le projet n'est pas contraire aux dispositions de la loi Montagne

Sont annexés à la présente délibération

- *Le dossier descriptif du demandeur*

DELIBERATION 2022-0035 – FORAGE D'EAU POTABLE – ANALYSE APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que lors de la séance du 20 janvier 2021, il avait été décidé la création d'un nouveau forage et la réhabilitation du forage actuel afin de sécuriser la ressource en eau potable.

Suite à la consultation pour la création du nouveau forage, l'analyse des offres a été présenté le lundi 19 septembre par les Cabinets Merlins (45400 Semoy) et Astrée (45160 Olivet) Maitres d'œuvres.

Le Conseil Municipal après délibération, à l'unanimité :

- Décide de retenir l'entreprise EXEAU TP 45460 Bouzy la Forêt pour l'offre avec prestation supplémentaire après compléments pour un montant H.T. de 159 400 € et 191 280 € TTC qui est l'entreprise qui a obtenu la note technique de 54/60 et le note financière 40/40 soit la note globale de 94/100.
- Autorise Monsieur le Maire à signer valablement tous les documents.

DÉLIBÉRATION 2022-0036 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023
--

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Saint-Viâtre son budget principal et ses 2 budgets annexes (Lotissement des Prés et Boulangerie).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 20xx, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Saint-Viâtre à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Saint-Viâtre au 1^{er} janvier 2023.
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution.

QUESTIONS DIVERSES

Octobre rose : Des parapluies roses seront mis dans les arbres et les parterres de fleurs. Des ballons seront donnés aux commerçants souhaitant participer. Demande de participation pour confectionner des nœuds.

Repas des Aînés et bons d'Achat : Le repas est reporté au 10 décembre. Les bons d'achat sont reconduits. Un courrier sera envoyé à chaque personne de + de 70 ans avec l'invitation et le coupon réponse pour le repas et le bon d'achat.

Il a été décidé de baisser le chauffage dans tous les bâtiments communaux à 19 °. Une note de service sera transmise à tous les utilisateurs des salles (écoles, associations, employés communaux, ...).

Mr Daniel BORYSKO signale que les portes qui donnent sur l'étang à la salle du Haras présentent un jour très important, et que les radiateurs électriques sont vieillissants. Il demande s'il est envisagé des travaux. Mr le Maire répond qu'un devis a été fait en même que pour d'autres bâtiments communaux, et qu'ils ont fait l'objet de deux demandes de subventions toutes les deux refusées.

PV approuvé le 09 novembre 2022 par le Conseil Municipal.